Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 7

Artikel: Le 19 avril
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333745

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

No 7. Lausanne, le 11 Avril 1874. XIXe Année.

SOMMAIRE. — **Le 19 avril.** — **Hygiène militaire**, par L. Rouge, médecin de division. *(Suite.)* — **De l'économie des forces et de la discipline du feu**, par le major-général Bestagno. *(Fin.)* — **Bibliographie.** *Pajol*, par le général Pajol ; — *Zwei- oder dreigliederig*, von W. von Scherf, major. — **Nouvelles et chronique**.

LE 19 AVRIL.

Fidèle à son programme, la *Revue militaire* reste en dehors des débats politiques où la confraternité d'armes, ce bien précieux de toute armée, risquerait de s'ébrécher. Nous ne parlerons donc du vote du 19 avril que pour donner une analyse impartiale, une sorte de bilan statisque des articles militaires, afin que chacun y voie plus clair et se décide par ses propres appréciations.

Les nouvelles dispositions militaires sont contenues surtout aux articles 12, 18, 19, 20, 21, 22, 30, 36 et 1 *a* des transitoires.

L'art. 12 interdit, dans l'armée fédérale, le port de décorations ou titres de gouvernements étrangers et l'acceptation de distinctions de ce genre à tout officier, sous-officier et soldat. C'est clair et net. Il faudra peut-être encore décider, par le règlement, si les titres académiques de l'étranger sont aussi compris dans cette interdiction.

Les articles 18-22 posent les bases organiques proprement dites. En plusieurs parties de leur texte ils sont contradictoires ou obscurs. Il en pourra sortir des interprétations fort diverses, des contestations peut-être; mais l'accord sera mis par la législation fédérale, seule chargée de prononcer sur les points douteux.

Pour le moment deux grands principes généraux paraissent hors de discussion :

1° Les lois organiques émanant de la Confédération, d'elle seule; principe absolu qui n'est soumis à aucune restriction.

2° Ces lois sont exécutées dans les cantons par les autorités cantonales, sous la surveillance de la Confédération et dans des limites qui seront fixées par la législation fédérale.

A côté de cette double restriction, deux exceptions formelles sont apportées à l'exécution par les cantons des lois fédérales, à savoir :

a) L'*instruction* de toutes les troupes est affaire exclusivement fédérale. L'autorité centrale aura en même temps le commandement et l'inspection des troupes à l'instruction; elle prescrira le lieu et la durée des écoles, le nombre des participants, la tenue des hommes et des corps, l'effectif de ceux-ci, le matériel, le drapeau, les accessoires, les indemnités, la solde, etc., par ses propres fonctionnaires et officiers. Restera à savoir si elle appellera nominativement les hommes à ces services, ou par l'intermédiaire des cantons. Les deux modes étant déjà en usage en ce qui concerne les officiers, ils seront sans doute maintenus.

b) L'*armement* devient, comme l'instruction, affaire exclusivement

fédérale. Il se divise en deux catégories : l'armement devant rester *en mains* du soldat, fusils, carabines, etc..., sous le contrôle des autorités *fédérales;* et l'armement qui ne reste pas *en mains* du soldat, canons, caissons, outils divers, qui seront à la seule disposition de l'autorité *fédérale* dans les magasins et arsenaux à sa convenance.

Mais si l'instruction et l'armement sont exceptés de l'exécution des lois fédérales par les cantons, les limites apportées par la future législation fédérale à la part restante de fonctions exécutives des cantons sont limitées à leur tour par deux exceptions : elles ne peuvent englober ni la fourniture ni l'entretien de l'habillement et de l'équipement, qui restent dans la compétence cantonale.

Les corps de troupes seront formés de troupes d'un même canton, à moins que des considérations militaires ne s'y opposent. Pour la composition de ces corps, le maintien de leur effectif, les nominations et promotions d'officiers, les cantons auront à suivre « les prescriptions générales qui leur seront transmises par la Confédération. » Ces prescriptions générales seront-elles précisées par la législation ou laissées à la compétence de l'administration supérieure, c'est ce qui reste à déterminer.

Enfin tous les immeubles ayant une destination militaire, casernes, arsenaux, magasins, châteaux-forts, places d'armes, stands, etc., peuvent passer à la Confédération moyennant indemnité.

Les articles 30, 36 et 1er transitoire déterminent les nouvelles ressources financières de l'autorité fédérale par le moyen des péages et des postes, dont les recettes ne seront plus réparties aux cantons.

HYGIÈNE MILITAIRE

par le Dr Rouge, médecin de division. *(Suite.)*

VI. *Soins de propreté. Bains.*

Il est de toute nécessité que le soldat soit propre. Il le faut dans son intérêt particulier; il le faut dans l'intérêt des autres.

Exposé par la nature de ses occupations à se salir beaucoup, transpirant sur les champs de manœuvre ou dans les marches sur des routes poudreuses, il est urgent qu'il se livre à de fréquentes et larges ablutions.

Le défaut de soins de propreté se trahit dans les dortoirs par une odeur désagréable, par des émanations nuisibles à la santé générale. Le soldat doit être propre non seulement sur l'uniforme, mais dessous, mais sur la peau.

Il faut qu'un ordre exemplaire règne aussi dans les locaux qu'il occupe; que tout y soit lavé, frotté, balayé. Il suffit d'avoir vu une de nos casernes pour se faire une idée de la négligence qui règne à cet égard. Et cependant il ne s'agit que d'une affaire d'ordonnance et de règlement. Pourquoi en effet, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, une caserne ne serait-elle pas tenue aussi proprement qu'un navire? Pourquoi les corridors, les parquets des salles, le mobilier ne seraient-ils pas entretenus avec le soin qu'y mettent les marins sur les vaisseaux? Cette simple et importante question peut être bien vite résolue par